

**L'« *Affaire Hisséne Habré*» devant les
Chambres Africaines Extraordinaires : ou une
expérimentation réussie de la mise en œuvre
de la compétence universelle par
la justice sénégalaise.**

Ibrahima MANDIANG,

Docteur en droit public, Enseignant-Chercheur à l'Université Alioune DIOP de Bambey /
Sénégal, Fondateur Directeur général de l'Institut Supérieur de Droit et de Gestion de Dakar
(ISDG).

Email : mandiang20@gmail.com

SOMMAIRE

I) LA GENESE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CAE.....	7
A- L'implication de l'Union Africaine et l'adaptation de la législation pénale sénégalaise.....	8
1) L'implication de l'Union Africaine à la création des CAE.....	9
2) L'adaptation de la législation pénale sénégalaise.....	10
B) L'organisation et le fonctionnement des CAE.....	14
1) L'organisation des CAE.....	15
2) Le fonctionnement des CAE.....	16
II) LA PLACE DES VICTIMES ET LES ENSEIGNEMENTS DE L' « AFFAIRE HABRE ».....	19
A) La reconnaissance des droits aux victimes du régime Habré.....	20
1) L'acceptation de la constitution de parties civiles.....	20
2) L'indemnisation des victimes.....	22
B) Les enseignements du procès Habré.....	23
1) La nécessaire reproduction du modèle des CAE.....	24
2) Un jugement à portée significative.....	25
CONCLUSION	29

Résumé :

L'idée d'une répression pénale des crimes internationaux par une juridiction spéciale trouve ses racines dans les réflexions menées à la fin du 19^{ème} siècle et le parachèvement de l'œuvre dans les années 1990 et 2000. Dans la même mouvance les CAE viennent également apporter une contribution importante et significative dans la lutte contre l'impunité en jugeant un ancien Président Africain au nom de la dignité de l'Afrique.

Il est important de revisiter l'œuvre et la jurisprudence de ce Tribunal. Les jugements rendus par les CAE le 30 Mai 2016 (la condamnation à la perpétuité de l'Ancien Président Tchadien Hissène Habré), par les Chambres Africaines Extraordinaires d'Assises, le 29 décembre 2016 dans la décision au civil concernant les réparations de la même Chambre et le 27 Avril 2017 de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (confirmation de la condamnation de Habré à la prison à perpétuité et la fixation des réparations au profit des victimes), méritent d'être connus.

Il faut faire en sorte que la jurisprudence de ce Tribunal puisse alimenter les réflexions aujourd'hui, afin de faire progresser la lutte pour les droits *de l'Homme et la lutte contre l'impunité pour les violations du droit international. D'autant plus que le travail de cette juridiction reste inconnu de la majorité des citoyens du monde.*

Mots clés : Droit international pénal, Droit pénal international, Justice pénale internationale, droit de l'Homme, Droit International des droit de l'homme.

INTRODUCTION

Pendant longtemps, la structure de la société internationale n'a jamais favorisé la répression des atrocités commises en temps de paix ou en temps de conflit armé¹. La commission de ces atrocités était certes, le fait d'individus, mais ces derniers loin d'agir isolément le faisaient avec la bienveillance de leurs États qui tiraient justification de leur souveraineté² afin de ne pas répondre d'agissements internationalement illicites de leurs nationaux³. En effet, le volontarisme base de toute action judiciaire internationale entre États, a longtemps fait défaut dans la société internationale pour la création d'une juridiction pénale internationale susceptible de sanctionner les auteurs de tels crimes. Pour ne pas laisser libre cours à la revanche, à l'oubli et à l'amnistie, il fallait rechercher les moyens de rendre justice aux victimes de ces crimes. Car les victimes ne peuvent être oubliées, l'oubli n'est pas permis aux criminels de guerre, le temps ne s'accompagne pas toujours du dépérissement des preuves. Celui qui adhère de son être à une entreprise criminelle en garde à vie l'empreinte, l'arrogance d'une telle attitude justifie la poursuite même longtemps après les faits.

D'où l'imprescriptibilité ne que jamais le souvenir des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression ne s'effacent. Le châtimeut des grands criminels contre l'humanité apaise chez les victimes une tension insupportable et libère le cas échéant les peuples d'une culpabilité collective. C'est dans cet élan de lutte contre l'impunité que les Chambres Africaines Extraordinaires ont été installées au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990.

¹ V. HAROUEL, « Aux origines de la justice pénale internationale : la pensée de Moyer », *Revue historique de droit français et étranger*, Janvier-mars 1999, pp. 71-83.

² G. NIYIMGEKO, « La mise en œuvre du droit international humanitaire et le principe de la souveraineté des États », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 73, 1991, pp. 134-136.

³ H. DONNEDIEU DE VABRE, « Le système de la répression pénale universelle, ses origines historiques, ses formes contemporaines », *RCDIP*, 1923, pp. 553-564.

Elles s'inscrivent dans la dynamique de création du TPIY⁴, du TPIR⁵, du TSSL⁶ et de la Cour pénale Internationale (CPI)⁷, elles ont une approche particulière dans la lutte contre l'impunité⁸. Mais avant d'aller plus loin quelques définitions s'imposent. En effet, l'expérimentation en tant que l'art d'obtenir des expériences rigoureuses et bien déterminées, la base pratique, en quelque sorte la partie exécutive, renvoie ici à l'idée d'essai, de mise œuvre, une application de l'exercice de la compétence universelle⁹ par la justice sénégalaise¹⁰.

Quant à la compétence universelle, elle signifie la capacité des juridictions nationales de poursuivre l'auteur présumé de certains crimes quel que soit le lieu où ceux-ci ont été commis et quelle que soit sa nationalité ou celles des victimes. Elle est prévue par les articles 49 (1ère Convention), article 50 (2ème Convention), article 129 (3ème Convention) et 146 (4ème Convention) de Genève du 12 Août 1949. Ces dispositions précisent que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates aux personnes ayant commis, ou ordonné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention. Chaque Partie Contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves.

⁴ Résolution 827 du 25 Mai 1993, portant Statut du TPIY, Résolution 827 (1993), Res. CSNU, 827, DOC.off. CSNU, 1317 séance, Doc NU S/RES/ 827 (1993).² V. également le Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, DOC,off. CS NU, 1993, Annexe, Doc. NU S/ 25704, 38. L. CONDOROLLI, *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et sa jurisprudence*, Cours Euro- Méditerranéens, Bancaja de Droit international Vol. 1, Castellon, 1997, pp 100-190. T. BOUTRUCHE et ROMACO, « Tribunaux pénaux internationalisés : état des lieux d'une justice « hybride » », *RGDIP*, 2003/, pp 109-124.

⁵ Résolution 955 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 8 Novembre 1994 portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda, DOC. Off. CSNU, 1994, 34532ème séance, Annexe DOC. NU S/ RES/955 (1995) 3. L. COTE, « Le tribunal pénal international pour le Rwanda : Un tribunal dans la tourmente », *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2005-2006, pp 415-442. J. MUBIALA-JAMES, « Le tribunal pénal international pour le Rwanda : vraie ou fausse copie du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Revue générale de droit internationale public*, Paris, N° 4, 1995, pp 930-940.

⁶ Résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, 418 ème séance du 14 Août 2000 portant création du TSSL, UN. DOC. S/RES/1315 (2000). D. GNAMOU, « Aperçu sur le Tribunal spécial pour la Sierra-Léone » in Paul Tavernier (dir), *Recueil des droits de l'homme en Afrique*, Vol. 2, 2000-2004, Tome 1, Bruxelles, Bruylant. M. MAYESTRE, et A. WERNER, « Un modèle de tribunal « internationalisé » : analyse et perspective sur le tribunal spécial pour la Sierra-Léone », in R. Kolb, *Droit international pénal : précis*, Helbing & Lichtenhahn / Brylant, Bale/ Bruxelles, 2007, pp 375-440.

⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, DOC. A/ Conf. 183/ 9 du 17 Juillet 1998, du 12 Juillet 1998, du 30 Novembre 1999, du 8 Mai 2000, du 17 Janvier 2001 et du 16 Janvier 2002, entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2002.M, KAMARA, « Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la répression des crimes de droit international », *Revue internationale de droit Africain*, E-D-J-A, N° 62 (Juillet- Août-Septembre 2004), Editions Juridiques Africaines, pp 19-60.

⁸ PH. PAZARTZIS, « Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter) nationale ? », *AFDI*, 2003, pp 641-661. M. Dit. D. SENGHOR, *Les juridictions pénales internationales : une nouvelle approche de la justice pénale internationale*, Mémoire de Maitrise, FSJP/UCAD, Dakar, 2010.

⁹V. ZAKANE, « La compétence universelle des États dans le droit international contemporain », *Annuaire Africain de Droit International*, Vol. 8 (2000), pp 183-222.

¹⁰B. ROMERITO, *La compétence universelle au Sénégal, genèse et perspectives : au-delà de l'affaire Habré*, Mémoire de Maitrise, FSJP/ UCAD, 2010.

Elle devra les déférer à ses propres tribunaux¹¹, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une partie Contractante intéressée par la poursuite, pour autant que cette Partie Contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. L'analyse est consacrée aux CAE au sein des juridictions sénégalaises. Ces Chambres étaient chargées de juger Hissène Habré et ses principaux complices pour les crimes commis au Tchad durant son règne¹². Conformément à l'article 3 paragraphe 2 de leur Statut, les Chambres peuvent choisir de juger les crimes les plus graves relevant de leur compétence *ratione personae*. Ce qui signifie que les justiciables ayant commis des infractions mineurs ont été écartés. L'acte d'accusation établit le 02 Juillet 2013 par les Chambres Africaines Extraordinaires d'accusation près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar devenu Tribunal de Grande Instance¹³, visait : Hissene Habré Guihini Korei, Saleh Younouss, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine et Zakaria Berdeil. Ces accusés sont poursuivis pour avoir commis, planifié ou incité à commettre ou de toute autre manière aidé à planifier, préparer ou à exécuter ces crimes.

Il s'agit d'une juridiction totalement nouvelle dans le domaine de la justice pénale en Afrique. Une première juridiction spéciale en Afrique, créée aux fins d'exercer la compétence universelle *ad hoc*. Serait-il envisageable de reproduire ce modèle ? Bien que la nécessité de leur création soit critiquable pour certains, les CAE, ont été élaborées et mises sur pied, selon un modèle totalement nouveau. Compte tenu des circonstances spécifiques qui ont mené leur création, la compétence universelle doit-elle demeurer une compétence étatique ? L'intégration d'un volet international par la création d'une juridiction spéciale au sein du système judiciaire du Sénégal, a-t-elle permis à ce pays de réussir la première expérimentation de la mise en œuvre de la compétence universelle par sa justice ? A n'en pas douter, la réussite de cette expérience se mesure à l'aune de sa vocation pédagogique qui n'est plus à démontrer en termes d'avantages pour le Sénégal, le Tchad, et un modèle dont la reproduction est souhaitable pour l'Afrique et le reste du monde. Élément à objectif de justice dans un délai raisonnable, les CAE ont visé les personnes portant la plus lourde responsabilité. Avant de nous intéresser de près à l'apport des jugements rendus par les CAE, il est important de revisiter la genèse de ces CAE à travers leur contexte de création, leur organisation et fonctionnement (I). Ce qui nous permettra d'apprécier davantage la place des victimes et les enseignements du procès Habré (II).

11. M. DIOP, *Essai de construction de poursuites des auteurs de crimes internationaux à travers les mécanismes nationaux et régionaux*, Paris, LGDJ, 2013, 506p. J.B. JEANGENE-VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé* (RSC), 4/2016, pp 709-724.

12. I. MANDIANG, *Les États africains et l'obligation de coopération avec les juridictions pénales internationales*, Thèse de Doctorat Unique en Droit Public de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, 478p. spéc.pp17-18.

13. La loi N° 2014-26 du 03 Novembre 2014 portant réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal.

I – LA GENESE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES CAE

Au Tchad durant la période du 7 Juin 1982 au 1^{er} Décembre 1990, les crimes de guerre, d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, de transfert illégal, de détention illégale et d'atteinte à l'intégrité physique ont marqué cette période. Ces crimes, commis dans le cadre d'un conflit armé international opposé le FANT (Forces Armées National du Tchad) et le GUNT, appuyé par la Libye d'une part¹⁴ et d'autre part d'un conflit armé non international entre les FANT et les CODOS (Mouvement Rebelle du Sud de la majorité des Hadjerai et les Zagahawa)¹⁵.

¹⁴ Deux sources principales servent d'explication à la notion de « Conflit Armé International » : les traités et la jurisprudence. Pour les traités en DIH, l'article 2 Commun aux Quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 dispose qu' « *En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dans le temps de la paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes, même si l'état n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie d'un territoire d'une Haute Partie Contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance* ». De même, l'article 1§ 1 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 applicable au CAI dispose que « *...les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* ». La jurisprudence pénale a également fourni une définition de ce qu'on pourrait entendre par CAI. En effet l'arrêt *Tadić* du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie, a proposé une définition générale du CAI par le juge pénal international dans sa décision dans l'*Affaire le Procureur c/ Dusko Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence du 02 Octobre 1995 en décidant dans le paragraphe 70 du jugement qu'un « *conflit armé international existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États* ». Pour de amples développements sur le CAI voir : M. F. DIOP, *Droit International des droits de l'Homme et droit international humanitaire : réflexions sur la complémentarité de deux pièces d'une même médaille*, Paris, L'Harmattan, mars 2016, 235p. J. J. QUINTANA, « Les violations du droit international humanitaire et leur répression : le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 76. 1994, pp. 250-252.

¹⁵ Pour savoir ce qu'un CANI en DIH, 2 sources principales nous fournissent une définition du CANI. Il s'agit de l'article 3 Commun aux Quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 et le Protocole additionnel II du 8 Juin 1977 applicable aux conflits armés non internationaux. Au sens de l'article 3 Commun, le CANI s'applique « *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes* ». Sont également inclus les conflits armés auxquels participent un ou plusieurs groupes armés non gouvernementaux. Selon la situation, les hostilités peuvent opposer les forces armées gouvernementales et des groupes armés non gouvernementaux ou de tels groupes entre eux. Comme les quatre Conventions jouissent maintenant d'une ratification universelle, l'exigence selon laquelle le conflit armé doit surgir « *sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes* » a perdu toute importance dans la pratique. En effet, tout conflit armé entre les forces armées gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes ne peut qu'avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties à la Convention. Pour distinguer un CANI au sens de l'article 3 Commun d'autres formes de violences moins graves, tels des troubles intérieurs et des tensions internes, des émeutes ou des actes de banditisme, la situation doit atteindre un certain niveau d'affrontement : Premièrement, les hostilités doivent avoir un niveau minimal d'intensité, deuxièmement, les groupes armés non gouvernementaux impliqués dans le conflit doivent être considérés comme les Parties au conflit. Quant au CANI au sens de l'article 1^{er} du Protocole additionnel II, précisons que ce Protocole a adopté l'une des définitions restrictive du CANI. Il s'applique aux conflits armés « *qui se déroulent sur le territoire d'une Partie Contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerçant sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et connectées et d'appliquer le présent Protocole* ». Pour plus de détails sur les conflits armés, voir : S.N. TALL, *Théories générales et réalités du droit humanitaire international : contribution à l'application du Droit des Conflits Armés en Afrique Contemporaine*, Thèse de Doctorat en Droit Public, FSJP/UCAD, 6 Janvier 2001. P. TAVERNIER, « La guerre du Golfe : quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire », *AFDI*, 1994 pp.43-64.

Les arrestations massives étaient menées en dehors de tout cadre juridique et judiciaire, la plupart du temps par les membres de la Direction de la Documentation et de la Sécurité créée par Décret le 26 Janvier 1983 et de la Brigade Spéciale d'Intervention Rapide (BSIR). Le réseau de détention de la DDS était constitué de 7 prisons : Les Locaux, la Piscine, le Camp 13, la Prison de la Présidence, la Prison de la BSIR et la Prison de Moursal.

A partir de 1987, la communauté Hadjarai, dont les leaders étaient alliés de longue date avec Hissène Habré, a été victime d'une répression de grande ampleur. L'ensemble de la communauté Hadjerai a alors fait l'objet d'une punition collective pour la rébellion et la création du MOSSANAT. La dernière grande vague de répression a ciblé la communauté des Zaghawa, suite à la défection le 1^{er} Avril 1989 d'Idriss Déby Itno, Hassan Djamous et Ibrahima Mahmat Itno, tous anciens hauts gradés du régime de Hissène Habré. La création des CAE fait suite à la Résolution du 31 Janvier de l'Union Africaine demandant à la Commission et au Gouvernement Sénégalais d'examiner les modalités politiques et les implications juridiques et financières d'un procès Habré pour accélérer la création des CAE(A)¹⁶. Les CAE installées au sein des Tribunaux sénégalais, obéissent à une organisation et fonctionnent suivant une modalité particulière (B).

A) Le contexte de création des CAE : à l'origine les crimes commis sous le règne Habré

Après sa chute du pouvoir, une Commission d'enquête est créée au Tchad. Cette commission est dirigée par Mahamat Hassan Abakar, nommé par Décret le 29 décembre 1990. Ainsi, au terme de 17 mois de travail, elle a publié son rapport le 20 Mai 1992 en dénombant 40.000 morts dont 26 étrangers. Le 26 Janvier 2000, 7 personnes (Souleymane Guengueng, Zakaria Fadoul Khidir, Issac Haroun Abdallah, Younouss Mahadjir, Togolonaye Samuel, Ramadane Souleymane, Valentin Neatobet Bidi et l'Association des Victimes de Crimes et Répressions

¹⁶I. MANDIANG, *Les États africains et l'obligation de coopération avec les juridictions pénales internationales*, Thèse, opti cité pp. 109-113.

Politiques au Tchad¹⁷. La procédure devant les CAE aux fins du jugement Habré sera coordonnée au niveau de l'UA (1) ce qui amènera le Sénégal à adapter sa législation pénale (2).

1-L'implication de l'UA pour la tenue du procès de Hissène Habré

Hissène Habré, né en 1942 à Faya- Largeau, administrateur Civil, est un ancien Président du Tchad, membre du Mouvement rebelle du Frolinat dans les années 1970, il devient brièvement Premier Ministre et prend la tête des Forces armées du Nord (FAN) à la tête desquelles, il renverse son prédécesseur Goukouni Ouedei le 7 juin 1982. Il a été renversé à son tour le 1^{er} décembre 1990 par le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) dirigé par Idriss Déby Itno. Arrivé au Sénégal en 1990 après avoir fui le Tchad, et un bref passage au Cameroun, le Président Habré y a alors vécu pendant des années sans être inquiété¹⁸. « *Tissant de solides réseaux sinon d'amitiés du moins sympathies, avantage, propre sur une terre encline aux emportements emphatiques à lui éviter les foudres de la justice* »¹⁹. La première plainte du 26 Janvier 2000, déposée par les 7 victimes précitées et l'AVCRP a amené le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Monsieur Demba Kandji, à inculper Habré pour actes de tortures, de barbarie et crimes contre l'humanité, il a placé le Président Habré en résidence surveillée. Entre temps, son immunité en tant qu'ancien Chef d'Etat²⁰ dont il pouvait se prévaloir a été levée par le Tchad le 7 Octobre 2002.

Par contre, cet espoir pour les victimes sera vite atténué lorsque la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar dans son arrêt du 4 Juillet 2000, *Ministère public et François Diouf c/ Hissène Habré* a invalidé cette inculpation en retenant l'incompétence des Tribunaux sénégalais au motif que les crimes n'avaient pas été commis sur le territoire Sénégalais. Cette décision de la Cour d'Appel sera confirmée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 20 Mars 2001 *Souleymane Guenguén et autres c./ Hissène Habré*.

¹⁷ Ces victimes ayant déposé plainte étaient défendues par Mes Sidiki Kaba, Boucounta Diallo et Yérém Thiam. Le Président Habré quant à lui était défendu par Mes Madické Niang, Hélène Cissé, El Hadji Diouf, Souleymane Ndéné Ndiaye et Abdou Dialy Kane.

¹⁸ M. LUGAZ, *Les Chambres Africaines Extraordinaires au sein des Juridictions sénégalaises : Vers un nouveau modèle de justice pénale internationale ?* Mémoire de Master II en droit de l'Université Aix+ Marseille, 2014, p 62.

¹⁹ A. SALL, *L'Affaire Hissène Habré. Aspects judiciaires nationaux et internationaux*, Paris, l'Harmattan, 2013, 96p. spéc.p 13-14

²⁰ C. DOMEQ, « Quelques observations sur l'immunité de juridiction pénale de l'Ancien Chef d'Etat », *RGDIP*, Paris, Pedone, 1999, pp 15-20.

Parce qu'à l'époque, les articles 664 et suivants du Code de Procédure pénale du Sénégal ne permettaient pas expressément aux tribunaux sénégalais d'exercer la compétence universelle, c'est-à-dire de connaître des crimes commis en dehors du territoire sénégalais par un ressortissant d'un État étranger.

Face à cette situation, les victimes Tchadiennes vivant en Belgique ont porté plainte à Bruxelles en Novembre 2000 contre Hissène Habré. Sur la base de cette plainte, la Belgique procédera à une instruction qui a duré 4 ans en application de sa loi du 16 Juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 Juin 1977 sur les conflits armés internationaux et non internationaux²¹. Ladite loi a été modifiée le 10 Février 1999 pour inclure la poursuite des crimes contre l'humanité et du génocide. L'instruction confiée au Juge Daniel Fransen, permettra à la justice Belge d'émettre à partir de 2000, 4 mandats d'arrêt internationaux contre le Président Habré. Malgré tout, le Sénégal s'est toujours déclaré incompétent pour se prononcer sur les demandes d'extradition formulées par la Belgique. C'est ainsi que le 25 Novembre 2005, le Président Abdoulaye Wade a demandé à l'Union Africaine d'intervenir en désignant « la juridiction compétente pour juger cette affaire ».

En Janvier 2006, lors de la 6ème Session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine, un Comité d'éminents juristes a été nommé par le Président en exercice de l'Union Africaine en consultation avec le Président de la Commission de l'UA. Le Rapport du Comité soumis en Juillet 2006, expose la responsabilité internationale du Sénégal de juger ou d'extrader le Président Habré. Il recommande une « solution africaine » en invoquant l'idée de la création d'un Tribunal *ad hoc* appuyé par l'Union Africaine. Ainsi, lors de la Session de Juillet 2006, l'Union Africaine s'est appropriée le dossier Habré et a mandaté le Sénégal de poursuivre et de faire juger Habré « au nom de l'Afrique »²². Il s'en est suivi des révisions importantes du droit interne sénégalais pour faciliter la tenue du procès Habré.

2- L'adaptation de la législation sénégalaise

Depuis 1986, le Sénégal a ratifié *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* du 10 décembre 1984. Cette Convention, conformément à son article 5 paragraphe 2, oblige les États parties à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence universelle à l'égard des personnes soupçonnées

²¹E. DAVID, « La loi Belge sur les crimes guerre », *Revue Belge de Droit International*, 1995, pp. 686. V. dans le même sens, *Moniteur belge*, 23 mars 1999 pp. 9286-9287.

²²Le Sénégal a obtenu l'appui de l'Union Africaine dans ce dossier, car elle lui a donné mandat le 2 Juillet 2006 de poursuivre et de juger M. Habré et le Sénégal avait confirmé avoir pris un certain nombre de mesures dans la perspective de la tenue du procès de Habré au Sénégal à savoir notamment l'introduction des infractions liées aux crimes internationaux dans sa législation pénale, l'élargissement de la compétence des juridictions sénégalaises et la recherche des ressources financières nécessaires à l'organisation d'un tel procès.

d'être impliquées dans les crimes de tortures²³. Par son comportement, la responsabilité du Sénégal sera par la suite mise en avant devant le Comité contre la Torture ainsi que par la Belgique devant la Cour Internationale de Justice (CIJ). Le Comité, dans sa décision du 17 Mai 2006 a rappelé qu' « *aucun État partie à la Convention contre la torture ne peut invoquer la complexité de sa procédure judiciaire ou d'autres raisons dérivées de son droit interne pour justifier le manque de respect de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture* »²⁴.

Par conséquent, les arguments du Sénégal ne sont pas admissibles en droit international et battus également en brèche en droit interne. Car étant un Etat moniste, il y a « négation manifeste du principe de l'application directe des Conventions internationales au Sénégal dès leur ratification et publication » sur le fondement de l'article 98 de la Constitution sénégalaise du 22 Janvier 2001²⁵. Même si la particularité du droit pénal rend souvent nécessaire l'adoption de lois d'adaptation du droit interne lorsque des traités concernant ce domaine particulier sont ratifiés. Il s'agit par ce procédé de respecter un principe fondamental en droit pénal avant toute poursuite pénale : il s'agit du principe de légalité pénale. Ce principe de légalité se divise en deux sous-principes : le principe *Nullum crimen sine lege*, qui dispose qu'il ne peut y avoir de crimes sans loi, le second est le principe *nulla poena sine lege* qui signifie qu'aucune peine ne peut être appliquée sans qu'un texte l'ait prévue par avance. Le principe de légalité est d'une importance fondamentale tant en droit pénal national qu'en droit international pénal²⁶. En application de ce principe, une personne ne saurait être

²³ L'exemple des crimes de torture illustre bien des difficultés. *La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, définit la torture comme un acte commis à certaines fins par un État « *aux fins notamment d'obtenir [.....] des renseignements ou des aveux, aux fins de châtements, d'intimidation ou de pression, « ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelque qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite* ». Le Sénégal a en effet transposé la définition de la torture prévue dans ladite Convention depuis 1986 dans l'article 295-1 de son Code pénal. Cette disposition précise que « *Constituent des actes de tortures, les blessures, coups, violences physiques ou mentales ou autres voies de fait volontairement exercées par un agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement expresse ou tacite, soit dans le but d'obtenir des renseignements, soit dans un but de criminalisation quelconque* ».

²⁴ Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c/ Sénégal*, Communication N° 181/2001, UN DOC. DOC/36/D/181/2001 en ligne : University of Minosseta www1.un.edu/humants/cat/decision/fdecisions/181-2001.html (consulté le 25 Novembre 2017).

²⁵ Constitution sénégalaise du 22 Janvier 2001 (Loi N° 2001-03 du 22 Janvier) J.O.R.S du 22 Janvier 2001, pp.27 et ss.

²⁶ Le principe de légalité a trois corollaires : le principe de spécificité, le principe de non rétroactivité et le principe de l'interdiction de l'analogie. Selon le principe de spécificité, les incriminations doivent être suffisamment précises et détaillées pour clairement indiquer à leurs destinataires quel comportement est prohibé. Le second corollaire est le principe de non rétroactivité, selon ce principe, des normes pénales entrées en vigueur après la commission d'un acte ne sauraient s'appliquer à cet acte, à moins qu'elles soient plus favorables à son auteur. Enfin le principe de l'interdiction de l'analogie impose de ne pas appliquer une règle par analogie à un comportement qui n'est pas réglé par la loi.

condamnée et punie pour un acte qui ne constituait pas un crime au moment où cet acte a été commis²⁷.

Au Sénégal, l'article 4 du Code pénal prévoit que « *Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi ou le règlement avant qu'ils fussent commis* »²⁸. Quoiqu'il en soit, le principe *nullem crimen sine lege*, est devenu un principe de droit coutumier. Le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques²⁹ dans son article 15, prévoit les principaux fondamentaux des droits de la défense. De même que la Convention européenne des droits de l'homme (article 7) et la Convention interaméricaine des droits de l'homme (article 9), ces dispositions en imposent le respect de ce principe dans le droit interne des parties Contractantes. Il est repris dans les Statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (TPIY) et de la Cour pénale internationale (CPI). En effet, l'article 22 du Statut de Rome dispose que « *Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

Pour respecter ce principe, le Sénégal va entreprendre d'importantes réformes pour mettre en conformité le Code pénal et le Code de procédure pénale du Sénégal conformément aux engagements internationaux souscrits par le Sénégal. La loi N° 2007-02 du 12 Février 2007 et la Loi N° 2007-05 du 12 Février 2007 modifie respectivement le Code pénal et le Code de procédure pénale³⁰ pour faciliter la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la CPI. Ces textes posent les incriminations nécessaires à la poursuite des crimes internationaux et fondent la compétence universelle des tribunaux sénégalais pour connaître de ces crimes. Le 23 Juillet 2008, le Sénégal a décidé d'amender sa Constitution et la Loi Constitutionnelle N° 2003-33 du 07 Août 2008 visait notamment à aménager le principe de non-rétroactivité

²⁷D. SCALLA, « Du principe de l'égalité des peines en droit international pénal », Bruxelles, Bruylant, 2011, 434p. *Collection de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains* à Genève.

²⁸La loi N° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code pénal du Sénégal, amendée par la loi N° 2007-02 du 12 Février 2007, Journal Officiel du 10 Mars 2007, p 2377, modifiée par la loi N° 2016-29 du 08 Novembre 2016.

²⁹*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU, 171.

³⁰La loi N° 65-61 du 21 Juillet 1965 portant Code de procédure pénale du Sénégal, modifiée par loi N° 2007-05 du 12 Février 2007, modifiée par la loi N° 2016-30 du 08 Novembre 2016.

des lois pénales par références aux règles du droit international relatives au génocide³¹, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

Ayant saisi cette opportunité, 14 victimes ont déposé une nouvelle plainte au Sénégal contre Hissène Habré le 16 Septembre 2008 pour crimes contre l'humanité et crimes de tortures. Faisant face à un rejet par le Sénégal de ses demandes d'extradition concernant Habré, la Belgique a décidé de saisir la Cour Internationale de Justice le 19 Février 2009 afin que cette dernière ordonne au Sénégal de poursuivre ou d'extrader Habré. L'arrêt de la CIJ du 20 Juillet 2012³² a permis de mettre fin aux tergiversations du Gouvernement sénégalais après y être prononcé le 28 Mai dans une Ordonnance relative aux « *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* »³³ dans une ordonnance en indication de mesures conservatoires. Cet arrêt d'importance fondamentale, en ordonnant au Sénégal de « *juger ou d'extrader Habré sans délais* », a mis fin à une longue procédure judiciaire. La CIJ a en outre souligné que le Sénégal avait manqué à un certain nombre de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture, insistant pour qu'il soumette « *le cas de Habré* » à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale s'il ne l'extrade pas.

De même l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO du 18 Novembre 2010 *Hissène Habré c/ Sénégal* reconnaît que pour éviter de violer le principe de la non rétroactivité, Habré devrait être jugé devant une juridiction spéciale à caractère international. Selon les juges de la CEDEAO, « *le mandat reçu par le Sénégal de l'Union Africaine lui confère plutôt une mission de conception et de suggestion de toutes modalités propres à poursuivre et à faire juger, dans le cadre d'une procédure spéciale ad hoc à caractère international telle que pratiquée en droit international pour toutes les nations civilisées* »³⁴. Le 25 Mars 2012, Macky Sall est élu Président de la République et le 24 Juillet 2012, le Sénégal a donné son accord au Projet de l'UA prévoyant la création d'une juridiction spéciale au sein du Système judiciaire sénégalais, composé de juges sénégalais et africains. Le 22 Août 2012, le Sénégal et l'UA ont signé l'Accord de création des CAE au sein des juridictions sénégalaises.

³¹ I. MANDIANG, *Le crime de génocide en droit international*, Mémoire de Maîtrise en droit Public, FSJP/UCAD, 2010, 62p (salle de travail).

³² CIJ, *arrêt du 20 Juillet 2012* ordonnant au Sénégal de poursuivre Habré en justice « sans autre délai » ou d'extrader.

³³ Affaire « *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* » (*Belgique c/ Sénégal*), Ordonnance du 28 Mai 2009, pp 139-156.

³⁴ Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Hissène Habré c/ République du Sénégal* du 18 Novembre 2010, ECW/CCJ/JUD/06/10.

Le 30 Juin 2013, le Président Habré est arrêté et le Parquet a remis son réquisitoire introductif à l'encontre de Habré et autres à la CAE d'instruction. Mais cette procédure est loin d'être terminée, car le Président Habré a de nouveau saisi la Cour de Justice de la CEDEAO le 27 Mars 2013, estimant d'une part que l'Accord créant les CAE ainsi que leur Statut violaient la Constitution sénégalaise. Et d'autre part que leur simple existence entraînerait la violation de ses droits. La Cour de Justice de la CEDEAO, dans arrêt du 5 Novembre 2013, s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la requête au motif que la nature des autorités ayant conclu l'Accord créant les CAE l'empêche de se prononcer sur ladite requête. Sans se résigner, les avocats de Habré ont également saisi le Conseil Constitutionnel du Sénégal d'un recours contre le Décret N° 2013-212 du 30 Janvier 2013 portant autorisation de nomination des magistrats sénégalais près les CAE.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité de l'Accord créant les CAE pour violation des articles 90, 95 et 97 de la Constitution sénégalaise dans sa Décision N° 1-C-2015 du 2 Mars 2015 qui confirme que la nomination des magistrats sénégalais aux CAE est régulière. La Cour Suprême du Sénégal, saisie à son tour par Habré a jugé que la nomination des magistrats sénégalais est conforme à l'article 4 de la loi portant Statut des Magistrats³⁵, par son arrêt N° 21 du 12 Mars 2015. Ces Chambres, installées au sein des Tribunaux Sénégalais le 30 Janvier 2013 se rapprochent de celles des Tribunaux cambodgiens qui prévoient l'intégration dans le système judiciaire sénégalais de Chambres ayant une composition nationale et internationale et chargées de juger les présumés auteurs « les plus responsables », c'est-à-dire ceux qui portent la plus lourde responsabilité. Pour y parvenir, elles reposent sur une organisation bien ficelée et fonctionnement suivant une logique particulière.

B- L'organisation et le fonctionnement des CAE

La création des CAE fait suite à la Résolution du 31 Janvier 2012 de l'UA demandant à la Commission et Gouvernement du Sénégal de trouver les voies et moyens pour la tenue du procès Habré³⁶. Pour rendre effectif l'Accord conclu entre l'UA et le Gouvernement du Sénégal, l'Assemblée Nationale du Sénégal a voté les lois N° 2012-25 et 2012-29, autorisant

³⁵Loi organique N° 92-27 du 30 Mai 1992 portant Statut des Magistrats, modifiée par la loi N° 2017-10 du 17 Janvier 2017.

³⁶ Pour le financement des activités des CAE, beaucoup de réunions ont été tenues soit par un Comité de pilotage, soit avec d'éventuels partenaires techniques ou financiers. Certains ont pu verser leurs contribution : Pays-Bas 655 millions FCFA), Belgique (655 millions de FCFA), Allemagne (655 millions de FCFA), États-Unis (500 (millions FCFA), Luxembourg (655 millions FCFA), Tchad (2 milliards FCFA), Union Européenne (655 millions FCFA), Union Africaine (500 millions FCFA).

le Président de la République à ratifier cet Accord du 22 Août 2012 intégrant les CAE dans le dispositif national en sa séance du Mercredi 19 décembre 2012. Après l'autorisation parlementaire, ces deux lois ont été promulguées le 28 décembre 2012 par le Président Macky Sall, et les CAE ont été inaugurées le 8 Février 2013. Elles sont organisées en quatre Chambres différentes chacune avec une compétence particulièrement dévolue (1). Elles appliquent dans leur fonctionnement un régime juridique mixte (2).

1) L'organisation des CAE

Les Chambres africaines extraordinaires se rapprochent des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens qui prévoient « *l'intégration dans le système judiciaire cambodgien de Chambres ayant une composition nationale et internationale et chargées de juger les crimes commis par les Khmers rouges* »³⁷. Selon l'article 2 de leur Statut, les CAE sont constituées par une Chambre africaine d'instruction auprès du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar. Cette Chambre est composée de 4 juges d'instruction titulaires et de 2 suppléants tous de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'UA sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal³⁸. Les CAE comprennent également une CAE d'accusation à la Cour d'Appel de Dakar. S'agissant de cette Chambre, elle est composée de 3 juges titulaires et un juge suppléant, tous de nationalité sénégalaise, nommés par le Président de la Commission de l'UA. Elle est chargée de juger ou de connaître des recours soit en annulation, soit en infirmation des actes pris par la CAE d'instruction conformément à l'article 11 § 2 du Statut. Le recours en annulation de cette Chambre vise à sanctionner les irrégularités de fond ou de forme commises par le juge d'instruction. Quant au recours en infirmation ou en reformation, il tend à juger le bien-fondé ou non d'une

³⁷ Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont créées par la Résolution A/RES/228 B. du 17 Mars 2003. Elles sont installées en 2007. Voir également dans le même sens : ALIE. M. « Les Chambres extraordinaires établies au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les hauts responsables khmers rouges », *RGBDI*, 2005, pp. 583-621. POISSONNIER. G. « Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens », *JDI*, 2007, pp. 85-102.

³⁸ La CAE d'Accusation a inculpé Hissene Habré, Guihini Korei, Saleh Younouss, Abakar Torbo, Mahamat Djibrine dit « Djonto » et Zakaria Berdei de complicité de crimes contre l'humanité et d'actes de barbarie et de tortures le 1^{er} Juillet 2013.

ordonnance de la Chambre d'instruction. Cette Chambre est présidée par Jean Kandé, elle a renvoyé en procès Hissene Habré le 13 Février 2015³⁹.

Les CAE comprennent par ailleurs une CAE d'Assises à la Cour d'Appel de Dakar. Elle est composée de 2 juges titulaires et de 2 suppléants. Ces juges sont tous de nationalité sénégalaise, nommés également par le Président de l'UA sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. En revanche, le Président de cette Chambre est un ressortissant d'un autre État membre de l'Union Africaine (article 11§ 3 du Statut). Elle était présidée par le Burkinabé Gberdao Gustave Kam. Elle était composée de : Moustapha Ba, Amady Diouf qui sont Assesseurs Titulaires et Ousmane Diallo, Assesseur Suppléant. Enfin les CAE comprennent une Chambre Extraordinaire d'Assises d'Appel à la Cour d'Appel de Dakar. Cette dernière Chambre est également composée de 2 juges titulaires et de 2 juges suppléants tous de nationalité sénégalaise, nommés par le Président de la Commission de l'UA. Mais la présidence est confiée au Juge malien Ouegadeye Wafi⁴⁰. Cette chambre se prononce en dernier ressort sur les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles pour les motifs entre autres : une erreur de procédure, une erreur sur une question de fond matérielle qui invalide la décision, ou erreur de fait qui a entraîné un déni de justice conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut. Cette organisation des CAE à Quatre degré a facilité leur fonctionnement.

2-Le fonctionnement des CAE

S'agissant du fonctionnement des CAE pour l'exercice des modalités de compétence, le Ministère Public est représenté par le Procureur ou ses trois adjoints auprès des CAE comme le prévoit l'article 12 de leur Statut. Le Ministère public exerce l'action publique sauf disposition contraire devant les CAE qui constitue le Parquet. L'action publique, exercée par le Ministère public, obéit aux règles du Code de procédure pénale du Sénégal. Le Statut prévoit 3 types de compétences à ces Chambres : une compétence temporelle, une compétence matérielle et une compétence personnelle. D'abord en ce qui concerne la compétence *ratione temporis*, elle englobe les crimes commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 conformément aux engagements internationaux du Sénégal (article premier). Ensuite du point de vue matériel, la compétence *ratione materiae* qui vise le domaine de juridiction matérielle des CAE, aux termes de l'article 4 précise que les Chambres

³⁹ Chambre africaine Extraordinaire d'instruction : *ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre africaine extraordinaire d'Assises*, R.P. N-01/13, RI, N° 01/13, du 13 Février 2015.

⁴⁰ Les juges titulaires étaient Bara Gueye et Matar Ndiaye. Le juge suppléant était Amadou Tidiane Sy.

connaissent du crime de génocide⁴¹ (article 5), des crimes contre l'humanité⁴²(article 6 du Statut), des crimes de guerre⁴³(article 7 du Statut) et la torture⁴⁴ (article 8 du Statut). S'agissant enfin de la compétence *ratione personae*, il faut dire que les CAE peuvent choisir de juger les crimes les plus graves relevant de leur compétence comme le précise l'article 3§2 de leur Statut. Ce qui signifie que les justiciables ayant commis des infractions mineurs ont été écartés.

Les aspects non judiciaires de l'administration et du service des Chambres sont gérés par un Administrateur nommé par le Ministre de la justice du Sénégal, ils ont été gérés par Ciré Aly Ba en sa qualité d'Administrateur des CAE. A cet égard, aux termes de l'article 15 § 5, il « *contribue à l'établissement d'un mécanisme de coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres États* ». Dans ce sens, un Accord de coopération judiciaire est signé entre le Sénégal et le Tchad le 3 Mai 2013 pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad. Car, ces deux États sont convaincus de leur devoir de lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4 (0) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine⁴⁵. L'article premier de cet Accord signé par Madame Aminata Touré, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal et Monsieur Jean Bernard Padare, Ministre de la Justice du Tchad précise que « *Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, conformément aux dispositions de l'Accord, l'assistance légale et judiciaire la plus large possible en faveur des Chambres africaines au sein des juridictions sénégalaises* ».

Les CAE sont également compétentes pour juger les personnes ayant commis les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴⁶ et du Protocole additionnel II du 8 Juin 1977. L'article 3 du Statut des CAE dispose que l'objectif est de : « *juger le ou les principaux*

⁴¹La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 227 (entrée en vigueur le 12 Janvier 1951). R. LEMKIN, « Génocide », *Revue Générale de droit pénal* 1946, numéros 1-2.p 25, M. JACQUELINE, *L'incrimination de génocide : étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français*, Thèse pour le Doctorat de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Droit), 2007, 574p. Spéc. p 84. J. VERHOEVEN, « Le crime de génocide, originalité et ambigüité », *RBDI*, 1999, pp.5-26. B. STERN, « Le crime de génocide devant la communauté internationale », Paris, mars, 1999, pp.297-306.

⁴²P. TRUCHE, « La notion de crime contre l'humanité. Bilan et propositions », *Esprit*, Paris, Mai 1992, pp. 67-82.

⁴³J. PH. LOYANT, *Le concept de crime de guerre en droit international*, Thèse de Doctorat de l'Université Paris 2 Panthéon- Assas (Droit public), 2010, 710p, spéc. pp. 230- 280.

⁴⁴V. La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, DOC. ONU. A/39/51, I.L.M. 1027/1948.

⁴⁵Article 4 (0) de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, relatif aux « Principes » consacre « *le respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives* ». V. l'Acte Constitutif de l'Union Africaine du 11 Juillet 2000.

⁴⁶La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 Août 1949, RTNU, vol. 75-I-973 (entrée en vigueur le 21 Octobre 1950).

responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des Conventions internationales ratifiées par le Tchad ». Pour le droit applicable, les CAE applique le Statut et dans les cas non prévus par ce dernier, elles appliquent la loi sénégalaise (article 16 du Statut). Dans le déclenchement de l'action pénale, les CAE appliquent le Code de procédure pénale du Sénégal, à noter que les crimes relevant de la compétence des Chambres ne peuvent faire l'objet de médiation. Le procureur et le cas échéant ses adjoints est le seul habilité à mettre en mouvement l'action publique qui peut être ouverte d'office ou sur la base de renseignements obtenus auprès d'autres sources telles que les États, les ONG et OIG ainsi que les victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation. Entre temps, 4 Commissions rogatoires ont été faites par les CAE, la 1ere commission a eu lieu du 20 Août au 02 Septembre 2013, la 2ème commission rogatoire du 02 au 22 Décembre 2013, la 3ème commission du 15 au 30 mars 2014 et enfin la quatrième commission rogatoire s'est déroulée du 24 Mai au 09 Juin 2014.

Parmi les personnes visées par l'acte d'accusation figurent : Saleh Younouss, il est le Directeur de la DDS où il exerça ses fonctions de 1983 à 1987, il est inculpé de complicité d'assassinat et d'actes de torture, il a été arrêté par les autorités judiciaires tchadiennes, également réclamé par les CAE. L'accusation a visé aussi Guihini Korei, 2ème Directeur de la DDS de 1987 à 1989, réfugié politique au Togo, il y aurait été victime d'un enlèvement en mai 2013, il est recherché à la fois par les autorités tchadiennes et par les CAE. Il y a également Abakar Torbo, régisseur du service pénitentiaire de 1985 à 1990, il aurait durant cette période été membre de la Commission chargée de réprimer les membres de l'ethnie Zaghawa (1989). Réfugié au Cameroun, il serait en fuite, il est recherché par le Tchad et les CAE. Mahamat Djibrine dit « El Djonto », il est le Coordonnateur de la DDS et chef du service du contre-espionnage sous le régime du Président Habré. Il aurait fait partie des commissions chargées de réprimer les membres des ethnies Hajarai (1987) et Zaghawa (1989). Accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, il a été arrêté au Tchad en Mai 2013, réclamé aussi par les CAE. Enfin la dernière personne visée par l'acte d'accusation est Zakaria Berdei, il était le Conseiller spécial à la sécurité à la présidence de la République sous Habré.

Au même moment, 27 personnes complices de Hissène Habré sont jugées au Tchad. A son audience du jeudi 23 Octobre 2014, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Ndjamena a prononcé la mise en inculpation de 27 présumés complices d'Hissène Habré en plus de Saleh Younouss Ali et Mahamat Djibrine dit « El Djonto » et les a envoyés par arrêt

devant la Cour Criminelle de Ndjamena pour être jugés conformément à la loi tchadienne. Ces présumés complices sont poursuivis entre autres, pour torture, barbarie, coups et blessures volontaires mortels, crimes et homicides volontaires, assassinat, vol, escroquerie conformément aux articles 252, 253, 143, 239, 240, 241, 149, 150 et 151 du Code pénal du Tchad. Cette stratégie de poursuite devant les CAE, s'explique par le fait que dans une violence à grande échelle impliquant la population et compte tenu des moyens et ressources limités, l'intervention des CAE ne peut être qu'une intervention sélective. Ces présumés complices ont écopé des peines diverses⁴⁷. Seul le Président Hissène Habré détenu au Sénégal a été poursuivi et condamné par les CAE à la prison à perpétuité, ce jugement a accordé une place importante aux victimes et plusieurs enseignements peuvent en être tirés.

II-LA PLACE DES VICTIMES ET LES ENSEIGNEMENTS DU JUGEMENT DE HABRE

La décision de rétrécir le mandat des CAE a déjà produit un impact décisif sur la durée nécessaire à la réalisation des opérations qui leur ont été confiées. Les inculpations ont été émises au bout d'une année. La durée totale de la procédure toute étape confondue était prévue pour 3 ans et 5 mois. Sans doute, cette stratégie de poursuite, a permis au Procureur et aux différentes Chambres de se concentrer sur le seul accusé dans les liens de la détention en l'occurrence le Président Habré. Les charges pesant sur lui ont été confirmées par les CAE d'accusation près la Cour d'Appel de Dakar le 13 Février 2015⁴⁸. Après confirmation des Charges, le Président Habré est condamné le 30 Mai 2016 à la prison à perpétuité par la CAE d'Assises⁴⁹. Cette peine est confirmée par les CAE d'Assises d'Appel le 27 avril 2017, ce jugement constitue un apport considérable aux victimes des crimes de droits des gens⁵⁰ par la reconnaissance de leurs droits (A). Le jugement de Habré par l'Afrique à travers la justice sénégalaise au nom de la dignité de l'Afrique ouvre de nouvelles perspectives dans l'exercice de la compétence universelle⁵¹ en Afrique⁵². Ce jugement symbolique contribue à relever les défis de la justice pénale en Afrique⁵³ en tirant plusieurs enseignements (B).

⁴⁷ *Le Progrès* (Quotidien d'information du Tchad), N° 3977 du Vendredi 24 Octobre 2014.

⁴⁸ Chambre Africaine Extraordinaire d'instruction : *ordonnance de non-lieu partiel, de mise en accusation et de renvoi devant la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises*, R.P.N°01/13, RI. N° 01/13/, du 13 Février 2015.

⁴⁹ Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, *Arrêt portant condamnation de Hissène Habré à la prison à perpétuité* du 30 Mai 2016.

⁵⁰ A. TH. LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale : pour une action civile internationale*, Thèse de Doctorat de l'Université de Limoges, 2010, 596p.

⁵¹ J-B, JEANGENE-VILMER, « La compétence universelle à l'épreuve des crises diplomatiques », *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé* (RSC), 4/2016, pp. 707-724,

⁵² A. EL. H. MUHAMAD, *La compétence universelle : un mécanisme pour lutter contre l'impunité*, Thèse pour le Doctorat de l'Université Paul Cézanne (Aix+Marseille 3), 2007, 510p.

⁵³ K. DIAKITE, *Justice pénale internationale et l'Afrique, défis et perspectives*, L'Harmattan, 2014, 231p.

A-La reconnaissance des droits aux victimes

Le rôle de la justice pénale n'est-il pas selon la formule de Pierre Legendre, de séparer l'innocent de l'assassin, l'assassin de son crime et la victime de sa souffrance ? Les CAE d'Assises d'Appel ont ouvert la voie à une nouvelle forme de réparation aux victimes des crimes de masse⁵⁴. Cette reconnaissance s'est traduite par l'acceptation de la constitution de parties civiles formulée par les victimes (1) et leur indemnisation (2).

1-L'acceptation de la constitution de parties civiles devant les CAE

La première définition de la victime en droit international a été formulée par l'ONU en 1985⁵⁵. En effet, les traités de droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève du 12 Août 1949 pour la protection des personnes civiles en temps de guerre⁵⁶ et les deux Protocoles additionnels du 8 Juin 1977 prévoient qu'il y a lieu de sanctionner pénalement ceux qui en violent les prescriptions, mais ne prévoient pas droit à l'indemnisation pour les victimes. Ce sont les Conventions relatives aux droits de l'homme et l'évolution de la pensée en matière de droit de l'homme en général, qui ont progressivement fait pénétrer dans le droit humanitaire l'idée que les victimes ont un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, la Convention européenne des droits de l'homme du 4 décembre 1950⁵⁸ et d'autres conventions régionales reconnaissent le droit de plainte⁵⁹ et d'indemnisation aux victimes dont les droits ont été

54.J-B, JEANGENE-VILMER, A. GARAPON, *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, France, PUF, mars 2009, 201p.

55.Résolution V. AGNU, Résolution A/RES/40/34.

56. *La Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 Août 1949, RTNU, Vol. 75-I-973 (entrée en vigueur le 21 Octobre 1950).

57.*Les Pactes internationaux du 16 décembre 1966, relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.*

58.M. F. DIOP, *Le statut juridique du droit communautaire et de la CEDH en France*, Sarrebruck, Les éditions universitaires européennes, 2014, 280p. J.P. MARGUENAUD, *La Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 3ème édition, 2005, 115p. J. F. FLAUS et M. DE SALVIA, dir. *La Convention européenne des droits de l'homme : développements récents et nouveaux défis*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 198p.

59.M. KAMARA, « La promotion des droits fondamentaux dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Protocole additionnel facultatif de juin 1998 », *RTDH*, 2005, pp 709-728. Dans le même sens M. KAMTO, dir, « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, commentaire article par article », Bruxelles, Coll. « *Droit international* », N° 67, 2011, pp 1215-1241. J. MUBIALA-MUTOY, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire », *RGDIP*, 1998, pp 765-780. F. OUEGUERGOUZ, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *AFDI*, 2006, pp 213-240. S. SOW, *Les exceptions préliminaires devant la commission africaine des de l'homme et des peuples*, Thèse de Doctorat Unique en Droit Public de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2015. H. GROS-ESPIELLE, « Le système interaméricain comme système régional de protection des droits de l'homme », *RCAD*, 1976-II, Vol.pp 1-56.

violés⁶⁰. Un nouveau pas vers la reconnaissance internationale des droits de l'homme résulte de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 Novembre 1985⁶¹. Pour ce qui est de la définition de « victime », une contribution importante a été fournie par cette même Déclaration dont les articles 1 et 2 apportent un éclairage significatif. Par victime « 1. On entend par « victimes », des personnes qui individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales [...],

2. Une personne peut être considérée comme victime [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme victime inclut aussi le cas échéant, la famille proche ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».

L'importance de cette définition est qu'elle couvre tant les victimes directes que les ayants droit et les membres de la famille et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes. Ces difficultés d'interprétation des textes ne se posent pas devant les CAE dans la mesure où cette juridiction spéciale, ad hoc, applique au-delà de son statut, le Code de procédure pénale du Sénégal. A cet égard, en application des dispositions des articles 14§ 2 du Statut des CAE et 76 du Code de procédure pénale du Sénégal, trois (3) associations tchadiennes et l'État du Tchad ont déposé une demande de constitution de partie civile devant les CAE. Il s'agit de l'Association des Victimes des Crimes de Répression Politique (AVCRP), de l'Association des Victimes des Crimes du Régime de Hissène Habré (AVCRHH) et le Réseau des Droits de l'Homme du Tchad (RADHT). Mais le 21 Mai 2014, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction a rejeté la demande de constitution de partie civile déposée par le Tchad le 25 Février 2014 devant la CAE d'Accusation.

⁶⁰ PH. FRUMER « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés –quelques données comparatives », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1996, p. 539.

⁶¹ A. RES. 40/ 34/1985.

Pour les réparations, l'article 27 du Statut des CAE prévoit les réparations individuelles ou collectives. Trois types de réparation sont possibles conformément à l'article 28 du Statut. Il s'agit : premièrement de la restitution, deuxièmement de l'indemnisation et enfin troisièmement de la réhabilitation. A cet effet, un fonds d'indemnisation a été prévu au profit des victimes (article 28 du Statut) de crimes relevant de la compétence des CAE et de leur ayant droit. Après analyse des demandes de constitution de parties civiles et le respect des procédures, un total de 7396 victimes ont été déclarées recevables à prétendre à une indemnisation dans la décision au civil des CAE d'Assises confirmant la constitution de parties civiles le 29 décembre 2016⁶², ce qui offre aux victimes le droit à l'indemnisation.

2-L'indemnisation des victimes

Du vivant des auteurs des crimes, le jugement a cette fonction même si, comme le rappelle Hannah Arendt « *le tribunal a un unique devoir, prononcer un verdict contre l'accusé* »⁶³. Face à la douleur, à la souffrance des victimes de crimes de masse, le verdict de condamnation doit être accompagné par une ordonnance de réparation aux victimes. Elles doivent être indemnisées pour les nombreux préjudices qu'elles ont subis. Mais on se demande s'il y a dans le droit international une base juridique pour les demandes directes d'indemnisation. Cette réponse nous semble être fournie également par la Déclaration de l'AGNU de 1985, qui introduit dans le droit international la notion d'un droit personnel à l'indemnisation du préjudice. Aujourd'hui, il est généralement admis que les victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une indemnisation. Ainsi, le rapport final que le Rapporteur spécial des Nations Unies a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1999 met en évidence le droit des victimes de crimes internationaux aux formes suivantes de réparation : indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement⁶⁴.

L'indemnisation proprement dite est renvoyée aux tribunaux internes, qui peuvent utiliser le jugement du tribunal international comme précédent. En appliquant le Code pénal, le préjudice est défini par l'article 2 du Code pénal qui prévoit que « *Le préjudice personnel renvoie à l'individu qui a subi l'impact de l'infraction* ». Ce préjudice se définit juridiquement comme le dommage subi par une personne dans ses biens, son corps, ses sentiments ou son

⁶²CAE d'Assises d'Appel, Décision préliminaire relative à l'audition de témoins et d'admission de moyens de preuves supplémentaires au stade d'Appel, Arrêt N° 01/16 du 29 décembre 2016, *Ministère Public c/ Hissène Habré*.

⁶³H. ARENDT, *Eishmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Gaillimard, 1966, p 299.

⁶⁴Voir note du rapport du Rapporteur spécial. C. BASSIOUNI, DOC, ONU E/ CN. 4/2000/62. Annexe N° 21.

honneur. Il peut être corporel matériel ou moral. D'abord le préjudice moral correspond au dommage d'ordre psychologique, c'est-à-dire la souffrance. Ensuite le préjudice corporel correspond quant à lui au dommage portant sur les biens de la victime. Aux termes de cette disposition de l'article 2 du Code pénal, la victime visée est l'individu qui a subi du fait de l'infraction une atteinte personnelle à son intégrité physique, à son patrimoine, à son honneur ou son affection. Ce qui correspond à la situation des victimes tchadiennes devant les CAE.

Par exemple, le préjudice doit également être direct, par exemple s'il prend sa source dans l'infraction poursuivie. Autrement dit, lorsqu'il y a un lien de cause à effet entre l'infraction et le préjudice subi par ces victimes. Son évaluation se traduit par l'allocation des dommages-intérêts en somme d'argent demandée par les victimes devant les CAE. Dans son arrêt du 27 Avril 2017, la CAE d'Assises d'Appel est allée très loin en fixant le montant aux fins d'indemnisation des 7396 victimes à la somme de 82.290.000.000 FCFA. Le juge pénal avait fixé les modalités d'indemnisation comme suit : 20.000.000 de FCFA pour chaque victime de viols répétés ou d'esclavage sexuel ; 15.000.000 de FCFA pour chaque victime de détention arbitraire et torture, prisonnier de guerre et rescapé des massacres et 10.000.000 de FCFA pour chaque victime indirecte⁶⁵. Par contre la CAE d'Assises d'Appel a rejeté les demandes de réparations collectives. Elle a également déclaré irrecevable l'appel à ce que l'Etat Tchadien soit déclaré civilement responsable et devienne garant des indemnités que Habré ne pourrait verser. Elle a ordonné l'exécution de 10% de la somme allouée à chaque victime et valide la saisine des biens de Habré. Ce jugement a démontré une approche requérant moins de procès, cette approche a produit de nombreuses leçons précieuses dans le développement du droit pénal international.

B- Les enseignements du jugement des CAE dans l'Affaire Hissène Habré

L'Affaire Hissène Habré apporte un éclairage dans les formes de responsabilité en droit international. Toute la crédibilité de la justice sénégalaise était mise en jeu. Ce modèle de justice a nourri de grandes ambitions du point de vue de la célérité des procédures, il s'agit d'une expérimentation de la mise en œuvre de la compétence universelle à travers le système juridique sénégalais. Cette expérimentation réussie se mesure à l'aune de la contribution de la justice pénale sénégalaise par l'application d'un droit mixte (1) et la portée significative de ce verdict(2).

⁶⁵CAE d'Assises d'Appel, Situation en République du Tchad, *le Procureur Général c/ Hissène Habré*, arrêt du 27 Avril 2017.

1-La nécessaire reproduction du modèle des CAE

Le verdict des CAE d'Assises du 30 Mai 2016⁶⁶ et confirmé par les CAE d'Assises d'Appel du 27 Avril 2017 répond aux objectifs correspondant aux quatre prétentions du procès pénal comme l'avait du reste rappelé la Chambre de première instance du TPIY pour l'ex-Yougoslavie dans le paragraphe 60 de son jugement du 29 novembre 1996 dans l'Affaire le *Procureur c/ Drazen Erdomiç*.⁶⁷ Dans cette affaire, le juge pénal international avait clairement précisé que « *Les finalités et fonctions recherchées par les systèmes pénaux nationaux sont souvent difficiles à identifier avec précision. En effet, les motivations qui poussent les législateurs à sanctionner la criminalité par une punition sont complexes et ambiguës. Au demeurant, il semblerait que les finalités et les fonctions assignées aux peines comprennent la prévention (ou dissuasion) générale (la peine servant à dissuader les membres de la société de commettre les infractions), la prévention spéciale (la peine tendant à intimider le condamné pour prévenir la récidive), la rétribution (ou le juste dû, modéré dans sa version contemporaine par le principe selon lequel la peine doit être proportionnée à la gravité du crime et à la culpabilité morale de l'accusé), la réhabilitation du condamné (ou son traitement, sa réduction, sa réinsertion sociale) et la protection de la société (par la neutralisation du condamné).*

Si l'importance et l'opportunité de chacune d'entre ces prétentions varient selon les époques et les systèmes juridiques, la justice sénégalaise à travers l'Affaire « *Hissène Habré* » vient de relever un défi immense⁶⁸. Elle était très attendue par les observateurs, car elle devrait concourir à la recherche de la vérité sur les crimes commis au Tchad sous Habré. Après avoir examiné 5600 pages de documents et rapports consignés et 56 pièces à conviction, les juges ont sans compassion condamné Habré à la prison à perpétuité le lundi 30 Mai 2016 par les CAE d'Assises présidée par le juge Burkinabé Gustave Gberdao Kam. Le procès devant cette Chambre a débuté le 20 Juillet 2015 avec une pause de 45 jours à partir du 21 juillet 2015 Les victimes, les experts et les témoins ont été auditionnés du 9 Septembre 2015 au 16 décembre 2015. Les plaidoiries ont débuté le 8 Février et clôturées le 11 Février 2016. Les juges étaient convaincus de la responsabilité pénale individuelle du Président Habré

⁶⁶ CAE d'Assises, *Affaire le Procureur c / Hissène Habré*, jugement du 30 Mai 2016, (« Décision sur l'action publique »).

⁶⁷ TPIY, *Le Procureur c/ Drazen Erdomiç*, Affaire N° IT-96-22 T, chambre de première instance, jugement du 29 Novembre 1996 § 60.

⁶⁸ H. MATHEW, « Les systèmes de justice pénale face à un défi international ? », *Criminologie* (Montréal), Vol. 44, numéro 2, 2011, pp. 13-41.

pour sa participation à une entreprise criminelle commune conformément à l'article 10 du Statut des CAE⁶⁹.

Selon les juges, Habré est également complice dans la commission des crimes contre l'humanité (article 6 du Statut des CAE), de tortures (article 8), de l'esclavage sexuel. Les juges se sont en outre fondés sur l'étendue de la commission du crime, de sa gravité, du degré d'implication de Habré (Président de la République, Chef Suprême des armées et Ministre de la Défense à partir de 1986). Le fait qu'il aurait été le cerveau, l'organisateur en chef, il a la direction, le contrôle des organes impliqués dans ces crimes. Sa qualité de Supérieur hiérarchique lui aurait permis d'agir pour stopper les exactions commises à l'encontre de sa population, en s'abstenant d'agir, il a failli à ses obligations. En faisant appel contre cette décision, la CAE d'Assises d'Appel présidée par le juge Malien Ougadey Wafi a confirmé cette sentence le 27 Avril 2017.

Le Sénégal est devenu un modèle en Afrique dans le domaine de la justice pénale internationale. Les CAE ont démontré qu'il n'y a pas que les États Européens et Nord-américains qui ont la capacité et la volonté d'exercer leur compétence universelle à l'encontre d'anciens Chef d'Etat. Les CAE ont contribué à faire connaître aux Tchadiens leur histoire elles leur ont fait prendre conscience du devoir qu'appartient à l'Etat Tchadien de faire en sorte que cette histoire soit transmise aux générations futures⁷⁰. L'implication de l'UA dans la tenue de ce procès avec le respect des standards internationaux⁷¹, permet d'affirmer que le succès de cette mission est également celui de l'UA en tant qu'institution panafricaine. A travers l'expérience, le Sénégal gagne en crédibilité et en expertise dans le domaine de la justice pénale internationale. Ce qui met en évidence la portée significative de ce jugement.

2- Un jugement à portée significative

Le droit pénal international s'est développé à travers une articulation de l'humanité à la fois comme victime et comme valeur et un mouvement en faveur de l'autonomisation du niveau international par rapport au niveau national. Pour les juges du TPIY, « *Les crimes contre l'humanité couvrent des faits graves de violences qui lèsent l'être humain en*

⁶⁹ I. MANDIANG, *Les États africains et l'obligation de coopération avec les juridictions pénales internationales*, Thèse, opt.cité, pp 402-406.

⁷⁰ M. LUGAZ, *Les Chambres africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises : vers un nouveau modèle de justice pénale internationale*, opt cité, pp 40-50.

⁷¹ W. BOURDON, « Les victimes et les procédures pénales : leurs places et les moyens de faire valoir leurs droits », PAULIAT, Hlène, pp 207-219.

l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui de par leur ampleur ou leur gravité outrepassent les limites tolérables par la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction »⁷². Par cette formulation philosophico-juridique, les juges se réfèrent à l'humanité comme valeur, puisqu'il s'agit d'interdire et d'incriminer au nom de la communauté les actes contraires à la dignité humaine. Et en tant que victime puisqu'en attaquant l'homme, c'est l'humanité qui est visée, qui est niée. Cette contribution sénégalaise dans la répression des crimes commis au Tchad est une illustration parfaite de cette prise de conscience dans la lutte contre l'impunité en Afrique⁷³ dont la portée est significative à plusieurs égards⁷⁴.

Premièrement, il s'agit d'un procès historique, une première affaire en matière de compétence universelle en Afrique⁷⁵ pour un ancien Chef d'Etat étranger jugé hors de son territoire. Deuxièmement, le Sénégal démontre tout en offrant un exemple au monde entier toute sa capacité à organiser ce genre de procès. Troisièmement, le procès Habré a permis à l'Afrique de démontrer à la communauté internationale qu'elle est désormais capable de juger les africains par les africains⁷⁶, peu importe le degré d'implication et le Statut que l'accusé peut prévaloir devant une instance pénale. Quatrièmement et ça, c'est un message fort lancé à l'endroit des dirigeants africains ou Chefs d'État africains qui doit être médité que l'impunité ne sera ni tolérée, ni acceptée⁷⁷. Car quel que soit le temps qu'ils passeront, ils rendront tôt ou tard compte devant la justice pénale s'ils commettent ou se rendent complices des crimes contre leur population quelques soient les objectifs qui les animent.

⁷²TPIY, *Le Procureur c/ Drazen Erdemović*, IT-96- 22 , jugement portant condamnation, 29 Novembre 1996 § 28.

⁷³ EL. O. DIOP, « L'Afrique à l'épreuve de la justice pénale internationale », *Afrilex*, Janvier 2016, 32 p (consulté le 25 novembre 2017). Pour de plus amples développements sur les relations entre l'Afrique et la CPI : M. FALKOWSKA et A. VERDEBOUT, « L'opposition de l'Union Africaine aux poursuites contre Omar Al Bashir : Analyse des arguments juridiques avancés pour entraver le travail de la Cour pénale internationale et leur expression sur le terrain de la coopération », *Revue Belge de Droit International*, 2012/ 1, pp 201-241. I. MANDIANG, *Les États africains et l'obligation de coopération avec les juridictions pénales internationales*, Thèse, op. cit, pp. 374-394. A. ROLAND, « L'Afrique dans le développement de la justice pénale internationale », *AADI, Cahiers les Thucydides*, Vol. 14, 2006, pp. 3-28.

⁷⁴Société Africaine pour le droit International : *L'Afrique et le droit international pénal*, Actes du Troisième Colloque annuel, Editions. A. Pedone, 2015, 180p.

⁷⁵A. EL. H. MUAHAMAD, *La compétence universelle : un mécanisme pour lutter contre l'impunité*, Thèse oti cité, pp 30-80. S. A. DIONWAR, *La justice pénale internationale et l'Afrique : entre espoir et rejet ?* Mémoire de Master II, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2011-2012, 52p. S. CAMARA, *Les Chefs d'Etat africains et la justice pénale internationale*, mémoire de maitrise, FSJP, UCAD, 2009, pp 15-30.

⁷⁶P. MANIRAKIZA, « L'Afrique et le système de justice pénale internationale », *African Journal of Legal Studies* (2009), pp 21-52.

⁷⁷R. PEDRETTI, *L'immunité des Chefs d'Etat et des officiels étatiques en matière de crimes internationaux*, Thèse de Doctorat de l'Université de Lucerne (Suisse), 2014.

La décision des CAE d'Assises d'Appel aura un impact considérable par son effet pacificateur pour la paix au Tchad⁷⁸. Aujourd'hui, nul ne peut douter de la licéité des CAE et c'est sans fondement que l'accusé s'est acharné à remettre en cause la légalité de cette juridiction. Il s'agit d'une « *stratégie de rupture* » aussi ancienne que le droit international pénal, c'est un moyen de défense soulevé pour la première fois devant une juridiction spéciale par le Roi Charles Ier⁷⁹. Le Président Habré, au lieu d'utiliser son droit à la parole, nécessaire à la légitimité de son procès pour se défendre, il s'est attaqué à la philosophie des CAE comme un instrument au service des grandes puissances qui cherchent à se venger de lui avec la complicité de quelques dirigeants africains.

Cependant, on pourrait déplorer certains incidents de procédure notamment la comparution forcée de l'accusé en violation de l'article 21 du Statut des CAE qui reconnaît⁸⁰ à l'accusé le droit de ne pas assister à son procès. C'est aussi le cas des principes que le Règlement N° 05/ CM//UEMOA impose pour la présence de l'Avocat à tout stade de la procédure, mais aussi des principes posés par l'article 257 alinéa 3 du Code de procédure pénale du Sénégal. Par ailleurs, ces arguments tendant à dénoncer le vide juridique du droit interne du Sénégal pour certaines incriminations ne sont pas opérant devant les CAE, car les dispositions des articles 669 du Code de procédure pénale et 431-6 du Code pénal sont édifiantes.

De même, la stratégie du Président Habré et ses avocats à dénoncer une justice sélective ne peut pas prospérer, la sélectivité des poursuites est une pratique courante devant une juridiction pénale *ad hoc* depuis Nuremberg. Elle a été d'ailleurs légitimée par le TPIY, car dans une violence à grande échelle impliquant la population et compte tenu des moyens et ressources limitées de la justice pénale internationale, l'intervention de cette justice ne peut être qu'une intervention sélective avait clairement affirmé le juge pénal de la Chambre de première instance du TPIY dans son arrêt du 20 Février 2001, *Zenil Delalizi et consorts*. Il avait affirmé « *qu'au tribunal, et de fait dans de nombreux systèmes pénaux, l'entité chargée des poursuites dispose de ressources financières et humaines limités, il serait irréaliste*

⁷⁸ J-B, JEANGENE-VILMER « La justice pénale internationale a-t-elle un effet pacificateur ? », *Les Cahiers de la Justice. Revue trimestrielle de l'École Nationale de Magistrature*, Dalloz, 2013/1, pp 115-126.

⁷⁹ A la suite de la première Révolution anglaise, le Roi Charles Ier fut mis aux arrêts pour trahison, meurtre et tyrannie, du fait ses absolutismes et ses démêlées avec les Ecossais et ses complaisances pour le catholicisme. Voire dans ce sens, D. LAGOMARSINO/ CH. J. WOOD (dir.), *The Trial of Charles I : A Documentary History*, University Press of New England, p. 64.

⁸⁰ Règlement N° 05/CM/UEMOA, relatif à la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA de 2014. Ce règlement impose la présence de l'Avocat dès l'interpellation dans l'enquête préliminaire dans les locaux de la police, de la gendarmerie, devant le parquet tout en précisant qu'à ce stade, aucune lettre de constitution ne peut être exigée de l'Avocat.

d'attendre d'elle qu'elle poursuive tous les criminels qui sont de son ressort. Elle doit nécessairement décider les crimes et des criminels qu'elle entend poursuivre. Il est incontestable que le Procureur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour ouvrir des informations et établir des actes d'accusations »⁸¹. L'efficacité et la célérité du jugement devant les CAE sont également à saluer comparativement à la CPI ou le TPIY et le TPIR. En ce qui concerne la CPI, on a relevé la lenteur du fonctionnement de cette juridiction, les incidents de procédures, le nombre de verdicts contraste mal avec les espoirs placés en elle⁸², mais aussi les bilans en termes de jugement par le TPIY et le TPIR⁸³.

CONCLUSION

Le chemin de la justice pénale internationale a connu beaucoup de turbulences avec des moments exaltants avant d'aboutir à une prise de conscience collective et assumée afin de rendre justice aux nombreuses victimes des crimes de droit international à la suite des conflits internes ou internationaux ou de bouleversement de l'ordre de l'humanité⁸⁴. La vocation pédagogique des CAE ne fait l'objet d'aucun doute que ce soit pour le Sénégal, le Tchad, l'Afrique et le reste du monde.

L'*Affaire Hisséne Habré* devant les CAE constituera là encore pour l'histoire à n'en pas douter une référence précieuse de modèle qui servira l'Afrique pour le jugement des africains par l'Afrique face aux frictions normatives et institutionnelles entre l'Afrique et la CPI⁸⁵ dans ses relations avec cette dernière⁸⁶. Ceci permettra à cette dernière de s'occuper des cas les plus graves qui se prolongent dans d'autres continents avant l'entrée en vigueur de la Section de droit international pénal de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avec une meilleure redéfinition des relations entre cette Section, les juridictions pénales nationales et la CPI pour une meilleure coopération.

⁸¹ *Le Procureur c / Zejnil Delaliz et autres*, TPIY, IT-96-21-A, arrêt, 20 Février 2001, § 602.

⁸² J. FERNANDEZ, « Justice pénale internationale : des promesses aux impasses », *Questions Internationales*, N° 27, Septembre-Octobre, 2007, pp 102-108. J. HUBERT, « Forces et faiblesses de la justice pénale internationale », *Actualité Juridique pénale* (A.J.P), Paris, N°6, juin 2007, pp 253-256.

⁸³ J. FERNANDEZ, « L'expérience mitigée des tribunaux pénaux internationaux-les limites de la justice pénale internationale », *AFRI*, 2008, pp 223-241. I. MANDIANG, *Les Etats africains et l'obligation de coopération avec les juridictions pénales internationales*, Thèse opt cit. pp 217-341.

⁸⁴ A. CASSESE, et M. DELMAS-MARTY (dir), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, 276p. M. BOKA, *La Cour pénale internationale entre droit et relations internationales, les faiblesses de la Cour à l'épreuve de la politique des Etats*, Thèse de Doctorat de l'Université Paris-Est (Sciences Politiques), 2013, 369 p.

⁸⁵ A. SOMA, « Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique », *Afrilex* [www. Afrilex.unibordeaux4.fr](http://www.Afrilex.unibordeaux4.fr) (consulté le 28 Octobre 2017). O. NARY, « La Cour pénale internationale et l'Afrique : analyse des procédures en cours », *Afrilex*, [www. Afrilex.unibordeaux4.fr](http://www.Afrilex.unibordeaux4.fr) (consulté le 17 Novembre 2017). B. KAHOMBO, « Le projet de création d'une juridiction pénale panafricaine », *The Rule of Law, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques* de la Fondation Konrad Adenauer, Vol. 7. 2013, pp 1-26.

⁸⁶ J. B. JEANGENE-VILMER, « Union Africaine *versus* la Cour pénale internationale, répondre aux objections et sortir de la crise », *Etudes Internationales*, 45 :1, avril 2014, pp 5-26.

